

## QU'EN EST-IL DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE GARDIENNAGE?

PAR ME CATHERINE TREMBLAY, D.D.N., M. FISC.  
CATHERINE.TREMBLAY@LRMM.COM  
NOTAIRE, FISCALISTE  
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

# PEUT-ON DÉDUIRE LES FRAIS POUR L'AIDE MÉNAGÈRE?

La préparation des déclarations de revenus est devenue pour bon nombre de médecins un véritable casse-tête. Nous apprenions lors d'une récente parution du magazine *Santé inc.* qu'un médecin peut, dans certaines circonstances, déduire dans le calcul de son revenu fiscal ses cotisations professionnelles. Le traitement de cette déduction est différent selon que le médecin est un employé ou un travailleur autonome. Il en est de même pour les autres dépenses rattachées à son revenu de profession.

En effet, un médecin peut gagner un revenu de profession dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, dans le cadre d'un emploi, en tant qu'associé d'une société en nom collectif (SENC) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou, finalement, s'il est incorporé, par l'intermédiaire d'une société par actions (corporation). Ce statut fiscal a une incidence parfois très significative sur le montant et la nature des dépenses qu'il peut réclamer dans ses impôts. Dans le cas où le médecin tire son revenu d'une entreprise exploitée personnellement, par l'entremise d'une corporation ou une SENC (ou SENCRL), il peut réclamer toutes les dépenses raisonnables engagées en vue de tirer son revenu de profession, en plus de certaines dépenses statutaires. Si le médecin est un salarié, il ne peut réclamer que certaines dépenses prévues dans nos lois fiscales, et ce, limitativement.

### NATURE FISCALE DU REVENU DE PROFESSION

La détermination du statut fiscal du médecin est fonction du type de contrat en vertu duquel il offre des services médicaux. S'agit-il d'un contrat d'emploi ou d'un contrat de service? La jurisprudence a permis

de dégager certains critères parmi lesquels on retrouve le contrôle sur le travail, la propriété des actifs (équipements médicaux), l'expectative de générer des revenus et le fait d'assumer des risques.

La Cour d'appel fédérale a récemment<sup>1</sup> donné raison à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et a refusé le statut de travailleur autonome à un médecin spécialiste agissant comme médecin auprès de la Commission des lésions professionnelles. La Cour s'est appuyée sur le lien de subordination (contrôle) pour conclure en un lien d'emploi : qui fixe l'horaire de travail, qui assigne les dossiers, qui fournit le bureau, etc.

Il en est probablement tout autrement pour un médecin qui partage son temps entre l'hôpital, son bureau à domicile et un établissement d'enseignement, par exemple. Si le médecin fait réellement des affaires, ses services sont fournis dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Chaque situation doit être examinée en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres. Ce n'est pas parce que le médecin a « signé » un contrat de service qu'il est travailleur autonome...

Dans le cadre de l'incorporation des activités médicales, le médecin reçoit généralement un salaire de sa corporation et est donc limité aux dépenses d'emploi à l'égard de ce revenu. La bonne nouvelle cependant, est que le revenu de sa corporation de services professionnels est un revenu d'entreprise et que la corporation peut déduire toutes les dépenses raisonnables engagées en vue de tirer son revenu d'entreprise. La corporation doit toutefois respecter les critères administratifs élaborés

par l'ARC<sup>2</sup> et l'Agence du revenu du Québec (ARQ) afin de (1) démontrer que c'est la corporation qui exploite l'entreprise et non le médecin, ce qui anéantirait les effets de l'incorporation, et (2) de bénéficier d'une imposition au taux de 19 % au sein de la corporation par opposition à un taux personnel maximum de 48 %. Notons, entre autres critères importants, la présence d'un contrat d'emploi liant le médecin à sa corporation et l'absence d'une entente d'exclusivité entre la corporation et l'entité à laquelle les services professionnels sont rendus par la corporation.

Les médecins en affaires peuvent donc bénéficier d'un traitement fiscal avantageux à l'égard de certaines dépenses payées ou encourues dans le cadre de leur profession. Les passages suivants ne traitent que de certaines dépenses préoccupant bon nombre de médecins, selon divers courriels reçus récemment. Il ne s'agit toutefois pas d'une étude complète de toutes les dépenses fiscales admissibles par ailleurs<sup>3</sup>.

### S'AGIT-IL D'UNE DÉPENSE DE NATURE PERSONNELLE?

Mentionnons d'emblée que, de façon générale, les dépenses personnelles ne sont pas admises comme déductions, car elles ne sont pas engagées pour gagner un revenu et ce, que le médecin soit un médecin salarié ou un travailleur autonome<sup>4</sup>.

#### (a) Frais de voyage

Cependant, si le médecin employé doit se déplacer sur une base régulière à l'extérieur du lieu d'affaires de son employeur et que son employeur exige qu'il en assume le coût, il peut déduire ses frais de logement, ses frais de repas dans les limites permises (voir ci-après) ainsi que ses frais de déplacement par avion, train, autobus ou taxi. Cela exclut en général les déplacements entre son domicile et son lieu de travail.

Par exemple, le médecin employé peut déduire ses frais de logement et de déplacement lorsqu'il doit se rendre dans un hôpital à l'extérieur de sa région pour pratiquer ses fonctions. Il pourra également déduire ses frais de repas (voir ci-après) s'il doit s'absenter de son lieu habituel de travail. Ces dépenses ne doivent pas être remboursées par l'employeur ou être couvertes par une allocation non imposable et une attestation de l'employeur doit être jointe à la déclaration de revenus<sup>5</sup>.

Le médecin travailleur autonome peut déduire de son revenu d'entreprise ses frais de voyage dans la mesure où ces dépenses sont raisonnables et engagées en vue de tirer son revenu de profession. Les frais de repas et de boisson sont cependant sujets aux mêmes limites que pour le médecin employé (voir ci-bas). En ce qui concerne ses frais de déplacement, il peut déduire ceux pour lesquels il s'est déplacé entre son principal lieu d'affaires et l'hôpital, par exemple. Son lieu d'affaires est l'endroit où il exerce principalement ses fonctions. S'il exerce principalement ses fonctions à l'hôpital, ses frais de déplacement entre son bureau à domicile et l'hôpital ne sont donc pas déductibles.

**(b) Frais de repas, de boissons et de divertissement**

En ce qui concerne les frais de repas, de boissons et de divertissement, quoiqu'il s'agisse de dépenses de nature personnelle, la loi en permet la déduction pour le médecin travailleur autonome et pour le médecin employé qui a dû s'absenter pour une période de 12 heures<sup>6</sup> et plus de son lieu de travail et qui a engagé de tels frais dans le cadre de ses fonctions. Ces dépenses sont déductibles à concurrence d'un montant égal à 50 % du montant raisonnable payé. Aucun autre frais de repas additionnel ne peut être réclamé comme dépense d'entreprise par le médecin travailleur autonome.

**(c) Frais de gardiennage et aide domestique**

Les frais de garde d'un enfant d'un médecin ou d'un enfant de son conjoint<sup>7</sup> sont également assimilés à des dépenses personnelles. Les frais de garde sont toutefois déductibles<sup>8</sup> au fédéral et sont sujets à un crédit d'impôt au provincial pour l'ensemble des médecins, qu'ils soient employés ou travailleurs autonomes. Aucun frais de garde supplémentaire ne peut être réclamé à titre de dépense d'entreprise par un médecin travailleur autonome.

Les frais de garde comprennent notamment les frais de garderie, de prématernelle, de service de garde en milieu scolaire, de colonies de vacances sous réserve de certaines règles, incluant les frais de repas inclus dans les frais de garde, et de gardienne à la maison. Dans ce dernier cas, les frais sont admissibles dans la proportion de ce qui se rapporte sans équivoque à la garde d'enfant. La préparation des repas pour les enfants

peut faire partie des tâches confiées et liées à la garde. Cela exclut toutefois les frais encourus pour des tâches domestiques (ménage, lessive, courses, etc.) qui ne sont pas liés aux responsabilités de la garde des enfants. Il arrive souvent qu'une gardienne à la maison, dont la responsabilité principale est la garde des enfants, ait également reçu instruction d'accomplir certaines tâches domestiques quand le temps le lui permet. Dans ce cas, il est possible que les frais soient en tout ou en partie déductibles. De même, les frais de garde rattachés à une période au cours de laquelle les enfants sont à l'école ou absents sont déductibles si la gardienne doit demeurer en tout temps à la maison et disponible pour les enfants. Chaque situation doit être examinée sur la base des faits et des responsabilités confiées<sup>9</sup>.

**LES DÉPENSES POUR UN BUREAU À DOMICILE SONT-ELLES DÉDUCTIBLES?**

Avec l'avènement des nouvelles technologies et de la conciliation travail-famille, l'utilisation d'un bureau à domicile pour

accomplir diverses tâches associées à la profession de médecin (services de gestion, tâches administratives, rapports, comptabilité et autres) est presque devenue une panacée. Cependant, sachez qu'à ce jour, les autorités fiscales n'ont pas modifié leurs politiques et que la loi n'en demeure pas moins très restrictive.

Les dépenses de bureau à domicile ne sont déductibles que s'il s'agit du principal lieu d'affaires du médecin et que le bureau à domicile est utilisé exclusivement pour l'exercice de ses fonctions. Pour un médecin qui partage son temps entre son bureau et les divers établissements où il exerce ses fonctions, il serait difficile de soutenir que son bureau à domicile constitue son principal lieu d'affaires, à moins que ses fonctions de médecin ne soient devenues qu'un passe-temps. Sauf pour certains cas d'espèce, retenons que les dépenses de bureau à domicile ne sont généralement pas déductibles pour un médecin. Ces restrictions s'appliquent que le médecin soit un employé ou un travailleur autonome.

**ET QU'EN EST-IL DE LA RÉMUNÉRATION DES CONJOINTS?**

Il est par ailleurs pratique courante que les médecins travailleurs autonomes rémunèrent leur conjoint pour du travail de gestion et de bureau. Ces dépenses doivent bien sûr être raisonnables et le travail doit être réellement accompli dans le but de générer un revenu de profession. Si le médecin exerce par ailleurs d'autres activités (ex., des placements) et que le travail accompli ne permet pas de gagner un revenu de profession, la déduction du salaire au conjoint en réduction du revenu de profession peut être refusée par les autorités fiscales. Si le médecin veut réclamer cette dépense en réduction d'un autre revenu (ex., revenu de location d'immeubles, revenu de placements et autres), il doit être en mesure de démontrer que cette dépense a été engagée pour gagner un revenu de placements. À ce sujet, la partie n'est pas gagnée<sup>10</sup>!

En ce qui concerne les médecins employés qui sont tenus par leur contrat

d'emploi de défrayer le coût du salaire pour un adjoint (qu'il soit ou non le conjoint), ils peuvent déduire de leur revenu d'emploi le salaire (montant raisonnable...) et les cotisations aux différents régimes publics pour cet adjoint<sup>11</sup>.

**CONCLUSION**

Les lois fiscales et les décisions des tribunaux sur la déductibilité de certaines dépenses encourues pour gagner un revenu sont en constante évolution. Il est donc primordial de questionner annuellement l'admissibilité d'une dépense et son caractère raisonnable afin de réduire la charge d'impôt de manière optimale tout en prévenant les risques d'une contestation de la part des autorités fiscales.

L'exercice des activités au sein d'une corporation peut permettre de réduire le risque de contestation et la facture d'impôt. En plus de bénéficier d'un report d'impôt important sur les revenus gagnés et conservés par la corporation (19 % dans la corporation contre 48 % personnelle-

ment), toutes les dépenses permises dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise peuvent être réclamées par la corporation, ce qui représente un avantage fiscal de taille. De plus, la discussion du caractère raisonnable de certaines dépenses et des salaires payés notamment au conjoint est également écartée. Et que dire du risque relié à l'utilisation parfois « frivole » de sociétés de gestion pour exploiter les activités dites non médicales? Et quoi de mieux comme incitatif à l'épargne...

Pour ceux et celles qui ne sont pas encore convaincus des bienfaits de l'incorporation : à vos calculatrices! ☒

1 Grimard c. La Reine, 2009 CAF 47 2 ARC, Bulletin d'interprétation IT-189R2 3 À titre indicatif, nous ne traiterons pas de la question des frais de véhicules à moteur, car il s'agit de mesures techniques et élaborées dépassant le cadre de cet article. 4 Pour la suite du texte, nous assimilerons le médecin travailleur autonome au médecin incorporé. 5 Formulaire T2200 6 8(4) LIR 7 Symes c. La Reine (1994) C.T.C. 40 (C.S.C.) 8 Ces frais sont déductibles au niveau fédéral et donnent droit à un crédit d'impôt au niveau provincial. 9 Pour une décision intéressante sur le sujet, voir Guérette c. S.M.R. DFQE 2005F-52 10 Boisvert c. Québec, 2003 PTC-QC-55 11 8(1)(ii) LIR et 78 al.1 LI

